

GOVERNANCE ET TRANSFORMATIONS FONCIÈRES DANS LES COMMUNES RURALES DE BOUDRY ET DE MOGTÉDO

Souleymane KARAMBIRI
Centre Universitaire de Gaoua
Université Nazi BONI, Burkina Faso
k_souleymane02@yahoo.fr

Résumé : Le Burkina Faso s'est inscrit, depuis plusieurs décennies, dans une perspective d'aménagement de son territoire. Ce qui s'est traduit par la mise en œuvre de plusieurs politiques, notamment dans le domaine de la gouvernance des terres. Si de façon générale les politiques foncières visent l'amélioration de la gestion des terres, elles ont souvent contribué à enclencher des dynamiques structurelles sur le foncier. Pour comprendre ces dynamiques, ce travail s'est proposé d'analyser les transformations des pratiques foncières locales sous le prisme des opérations de sécurisation foncière dans la zone d'étude. L'orientation méthodologique empruntée est l'approche qualitative de type socio-anthropologique du changement social. Elle s'inscrit dans le vaste champ de la sociologie de l'action publique. Les matériaux et techniques mobilisés sont la recherche documentaire, l'entretien individuel, l'entretien de groupe et l'observation. Cet article révèle la raréfaction des arrangements fonciers coutumiers au profit des pratiques foncières monétarisées émergentes (locations et ventes) qui entraînent des conflits par les remises en cause des accords passés, d'autant plus que ces transactions monétarisées se concluent généralement dans l'informel. Le résultat est l'émiettement des patrimoines fonciers familiaux par l'individualisation dans l'appropriation des terres. Tirant profit de cette nouvelle configuration, des acteurs fonciers font usage de l'autochtonie et la (ré)invention de la tradition. Toute chose qui impacte négativement les rapports sociaux entre les « autochtones » et les « autres ». Cette réflexion offre également une certaine lecture des rapports complexes entre l'Etat (à travers ses options) et la société (ses logiques), des rapports emprunts de stratégies diverses.

Mots-clés : gouvernance, système foncier, transformation foncière, autochtonie, conflit

GOVERNANCE AND LAND TRANSFORMATIONS IN THE RURAL COMMUNES OF BOUDRY AND MOGTÉDO

Abstract: Burkina Faso has been involved for several decades in a perspective of development of its territory. This has resulted in the implementation of several policies, particularly in the area of land governance. While land policies generally aim to improve land management, they have often contributed to triggering structural dynamics on land. To understand these dynamics, this work has proposed to analyze the transformations of local land practices under the prism of land security operations in the study area. The methodological orientation taken is the qualitative approach of the socio-anthropological type of social change. It is part of the vast field of the sociology of public action. The materials and techniques used are documentary research, individual interview, group interview and observation. This article reveals the rarefaction of customary land arrangements in favor of emerging monetized land practices (rentals and sales) which lead to conflicts by questioning past agreements, especially since these monetized transactions are generally concluded informally. The result is the fragmentation of family land holdings through individualization in the appropriation of land. Taking advantage of this new configuration, land actors make use of autochthony and the (re)invention of tradition. Anything that negatively impacts social relations between "natives" and "others". This reflection also offers a certain reading of the complex relationships between the State (through its options) and society (its logics), relationships borrowed from various strategies.

Keywords: governance, land system, land transformation, autochthony, conflict.

Introduction

L'actualité de la question foncière a connu des évolutions différentes de la période coloniale à nos jours au Burkina Faso. En effet, si la gestion du foncier a été clairement marquée par la sécurisation foncière par le papier (immatriculation et titre foncier), elle a aussi été l'objet de plusieurs ajustements (Lavigne Delville, 2010). La mise en œuvre des politiques foncières s'est faite souvent sans abolir formellement les droits fonciers issus des systèmes traditionnels de gestion. Ce qui est source de dualisme juridique. Caractérisé par la coexistence des droits fonciers modernes et des droits fonciers coutumiers, le dualisme juridique a introduit un pluralisme des normes dans l'administration du foncier. Il s'est traduit dans la configuration foncière rurale par un système de double gouvernance, partagé entre deux logiques, elles-mêmes fondées sur des principes différents, à savoir la conception moderne (étatique) et traditionnelle de la terre. La confusion qui en résulte, favorise des pratiques dilatoires et opportunistes (Bonnet-Bontemps, 2006). Pour Guengant et Banoïn (2003), le problème se trouve précisément dans les dysfonctionnements introduit par la pluralité des instances d'arbitrage, donc de gouvernance, lesquelles instances souffrent de leur non-articulation entre elles, de la diversité des niveaux de compétence et de contradiction des décisions prises par elles, de l'augmentation du clientélisme et de la contestation des règles et des pratiques locales. Cette réalité favorise et/ou entretient les différends liés à la terre. Au Burkina Faso, la gouvernance foncière a évolué en fonction des objectifs et des contextes. Dans le but d'impulser le développement économique et social, le régime révolutionnaire de 1983 a adopté les textes portant réorganisation agraire et foncière (RAF) en 1984. La politique foncière sous-jacente était fondée sur une vision techniciste et étatiste du foncier (Lavigne Delville, 2015). En même temps que les textes portant RAF ont tenté d'unifier le régime foncier pour mettre fin au dualisme juridique hérité de la colonisation, ils ont octroyé à l'Etat la pleine propriété de l'ensemble des terres du pays, dans la mesure où les titres fonciers déjà existants ont été dissouts. A partir de 1987, le changement intervenu à la tête de l'Etat a marqué le début d'une nouvelle politique foncière du pays, arrimée au système d'aide avec sa vision de libéralisation économique. En effet, le Burkina Faso s'est engagé au début des années 1990 dans une gestion foncière libérale à la faveur de la relecture des textes portant Réorganisation agraire et foncière (RAF), qui a abouti à l'adoption de la Zatu n° AN VIII-oobis/FP/PRES du 04 Juin 1991.

Dès l'année 2007, le Burkina Faso marquait un intérêt particulier pour le foncier rural en adoptant la Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) dont les orientations ont donné lieu à la loi portant Régime foncier rural (RFR) en 2009. L'avènement de cette loi a consacré la mise en place de nouveaux dispositifs institutionnels relais (Service foncier rural, Commission foncière villageoise, Commission de conciliation foncière villageoise) issus du processus de construction de l'Etat, et dans une certaine mesure, son ancrage local dans le contexte de la décentralisation dont le processus a abouti à la communalisation intégrale du territoire national en 2006. Aussi, la loi portant RAF de 2012 a intégré les « avancées » de la loi portant RFR. Par ailleurs et dans le sillage de sa politique, le Burkina Faso a expérimenté plusieurs projets de sécurisation foncière en milieu rural qui ont aussi concerné les communes de Boudry et de Mogtêdo. Si l'objectif global de ces interventions était la sécurisation foncière, elles ont parallèlement contribué à des transformations foncières dans ces localités. La principale préoccupation de recherche qui dérive de ce constat peut être formulée comme suit : en quoi les actions de sécurisation modifient-elles la trame foncière locale ? Pour répondre à cette question,

ce texte essaie d'éclairer les interrogations subsidiaires ci-après : quel est l'impact des opérations de sécurisation foncière sur les pratiques locales habituelles en matière de transaction foncière ? Quel en est l'influence sur les institutions locales ou systèmes de gestion ? Quels sont les effets de ces opérations sur les relations sociales entre les acteurs fonciers locaux ?

A la suite de ce questionnement, l'hypothèse principale de recherche est que les actions de sécurisation modifient la trame foncière locale. Les trois (03) hypothèses secondaires de recherche sont : les opérations de sécurisation foncière modifient les pratiques locales en matière de transactions foncières ; les actions de sécurisation foncière impactent les institutions locales ou les systèmes locaux de gestion ; les interventions foncières influencent les relations sociales entre les acteurs fonciers.

1. Méthodologie

Le présent travail a opté pour la démarche compréhensive (Schnapper, 2005) de type socio-anthropologique (Olivier de Sardan, 1995), car il s'agit de saisir le sens que l'acteur social donne aux pratiques foncières locales. Une telle posture se base sur l'idée selon laquelle « le cours des choses devient nature lorsque nous ne nous interrogeons pas sur son sens » (Schnapper, 2005, p.1). De ce fait, il s'est agi de se référer aux acteurs et institutions pertinents dans le but de percevoir les contraintes et les logiques de leurs actions. La perspective socio-anthropologique se justifie dans la mesure où l'article s'attache à analyser les transformations foncières induites par les opérations de sécurisation foncière. Cette approche a permis de rendre empiriquement compte des pratiques et des stratégies foncières des acteurs, avec l'avantage de pouvoir expliquer les réponses ou comportements différentiels qui ne sont souvent que le produit de l'auto-arbitrage des acteurs eux-mêmes. De ce point de vue, les acteurs cessent d'être « des catégories sociales désincarnées (...) des récepteurs passifs de l'intervention », pour être des participants actifs dans leurs relations aux institutions et aux divers acteurs locaux (Long, 1994, p.15). Au regard du sujet qui porte sur les transformations foncières en lien avec les politiques publiques, notre réflexion ne pouvait s'émanciper de la perspective diachronique. Il est en effet connu avec Baux que :

les institutions sociales, les groupes sociaux et les individus ont une mémoire consciente et inconsciente qui les oriente. Retracer cette mémoire permet d'envisager les changements et les permanences comme les résultats d'un processus.

Baux (2007, p.41)

L'approche diachronique nous a servi de cadre d'analyse, à travers les références au passé, pour situer les faits et à en découvrir la ou les finalités ainsi que les acteurs. Analyser les effets de ces opérations de sécurisation foncière revient à inscrire cet exercice dans la sociologie de l'action publique. En vue de dévoiler les relations et les éventuels échanges entre les acteurs ainsi que le processus de remodelage et/ou de reconstruction de la réalité sociale par ces derniers, l'approche interactionniste du changement social a été mise à contribution dans les analyses. Cette posture se justifie par le fait que, loin de s'imposer de façon brute, la réalité sociale porte la marque des processus d'interaction dans lesquels sont pris les individus ou groupes. Ce qui implique une « étude directe et fine » des faits sociaux (Hamel, 1997, p.1) pour déceler les « effets non voulus et les conséquences non intentionnelles de l'action sociale » (Hamel, 1997, p.10). Les outils et techniques de production de données mobilisés sont la recherche documentaire, l'entretien individuel, l'entretien de groupe et

l'observation. La recherche documentaire a porté sur des documents en lien avec la question traitée, en vue de cerner davantage celle-ci, sachant que l'objectif de la revue de littérature est de permettre au chercheur de saisir l'étendue de son non-savoir sur son sujet (Dumez, 2011). Comme technique, l'entretien a permis globalement : « un échange au cours duquel l'interlocuteur exprime ses perceptions, ses interprétations, ses expériences, tandis que le chercheur, par ses questions ouvertes et ses réactions, facilite cette expression » (N'Da, 2006, p.88). C'est ainsi que des entretiens individuels ont aussi été réalisés afin de recueillir des informations auprès des acteurs locaux (population, services techniques déconcentrés, certains projets et programmes, etc.) dont les perceptions et les représentations sont des éléments indispensables à la compréhension de la question (Olivier de Sardan, 2008). L'entretien de groupe a consisté à échanger avec des groupes constitués d'acteurs plus ou moins homogènes, pour cerner des aspects spécifiques de leurs perceptions et positions relatives aux transformations foncières. Pour saisir le silence, donc les non-dits et l'informulable, recours a été fait à l'observation, d'autant plus que l'on sait avec Olivier de Sardan (2008) que les activités sociales se donnent autant à voir qu'à entendre. Pour le traitement des données, au regard de l'orientation essentiellement qualitative de notre recherche, il a été procédé à une analyse de contenu et thématique des données produites, afin de rendre compte des perceptions et des représentations des acteurs. Les entretiens retranscrits ont été d'abord capitalisés pour en avoir une vision d'ensemble, puis disséqués suivant les thématiques des différents guides d'entretien. En fonction des rapports qui existent entre elles, les thématiques ont été organisées pour donner lieu aux analyses ayant abouti aux résultats.

2. Résultats

2.1 Armature de la gestion foncière

La trame foncière locale est marquée par le système foncier coutumier d'une part, et le système foncier moderne, d'autre part.

-Système foncier coutumier

Le système foncier coutumier est organisé autour des autorités traditionnelles et prédominé par la gestion lignagère (terres de terroir). Chaque lignage bénéficie des domaines fonciers lignagers sur lesquels il exerce son contrôle. Dans ce système, le rôle de chef de terre revient aux premiers occupants et la terre y constitue un sujet transcendant qui nivèle les intérêts divergents des acteurs, si bien que « les hommes appartiennent à la terre bien plus que la terre n'appartient aux hommes » (Jacob, 2013, p.12). Bien que la zone connaisse un système lignager de gestion des terres, des prérogatives en matière de gestion foncière et de la fertilité du terroir sont dévolues au chef de terre. D'une part, il officie les différents sacrifices rituels pour demander les faveurs des mânes pour de bonnes pluviométries, de récoltes fastueuses, etc. D'autre part, il assure l'exécution des actes expiatoires et purificateurs pour conjurer la colère des dieux et des ancêtres, suite à des actes condamnés par la société (adultère, sorcellerie, violation d'interdits sociaux, etc.). Ce qui lui fait tenir un rôle d'intermédiaire entre les hommes, les dieux de la terre et les ancêtres (dimensions religieuse et mythique de son rôle).

-Système foncier moderne

Le système foncier moderne est structuré essentiellement autour de l'Etat et fait intervenir ses services déconcentrés et les services décentralisés. En ce qui concerne le

foncier rural, il est organisé par la loi portant Régime foncier rural (RFR) qui détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs. Aux termes des articles 4 et 5 de la loi portant RFR, les terres rurales constituent un patrimoine de la Nation et sont réparties en trois (03) catégories, à savoir le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier des particuliers. L'Etat en tant que garant de l'intérêt général en assure la gestion rationnelle et durable à travers ses services techniques déconcentrés et les services décentralisés. Il s'agit des services de l'agriculture, de l'environnement, des ressources animales et la préfecture qui doivent, aux termes de la loi, apporter leur appui au Service foncier rural (SFR) en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. En plus du SFR, la Commission foncière villageoise (CFV) et la Commission de conciliation foncière villageoise (CCFV) et les instances locales de concertation foncière interviennent dans la gestion foncière.

2.2 Modes d'accès à la terre

Le milieu d'étude est partagé entre deux zones : la zone riveraine et la zone aménagée. Les modes d'accès sont fonction du système foncier concerné, car partagés qu'ils sont entre les systèmes traditionnels et le système moderne. Sur les terres de terroir, la distribution des droits fonciers se réfère aux droits sociaux. La propriété des terres étant lignagère ou familiale, il ressort des entretiens que les transactions foncières traditionnelles rencontrées sont essentiellement l'héritage, le don, et le prêt (avec des variantes). L'héritage constitue le principal mode coutumier d'accès et d'appropriation de la terre. Il apparaît comme une institution fondamentale dans le processus de transfert entre les générations au sein des groupes et concerne à la fois les terres de village et celles de brousse. En tant qu'institution, l'héritage pose les règles de l'exercice du pouvoir et de l'autorité au sein du groupe (Colin et Soro, 2004). Le don ne concerne que les terres de brousse contrairement aux champs de case qui en sont exclus. Il s'agit d'une transaction intrafamiliale ou intra-lignagère, du moment où il ne concerne presque exclusivement que les membres de ces entités collectives. Ces deux types de transactions foncières (héritage et don) étaient largement répandus, le premier moins que le second qui, a pendant longtemps servi de créneau pour le brassage des communautés. Le prêt à durée indéterminée est généralement accordé aux migrants à la condition qu'il exploite la terre qui en est l'objet et réside dans le village. Il ne saurait donner lieu à un droit d'appropriation de la part du migrant, quelle que soit la durée d'occupation des terres prêtées. Dans le discours des enquêtés, le don est souvent confondu au prêt à durée indéterminée qui lui-même est différent du prêt à court terme. Le prêt à court terme est un mode assez particulier de transaction foncière en ce sens qu'il intervenait pour couvrir des besoins ponctuels en terre de culture liés à l'infertilité de sol, les inondations, l'accueil de migrants, etc. L'objectif du prêt à court terme dans le système traditionnel est de faire face à une situation temporaire (Stamm et Sawadogo, 1995). Il s'étale sur une moyenne de 2 à 3 ans et se pratique sur les terres jugées fertiles. Selon des enquêtés autochtones, la durée relativement courte de ce contrat foncier semble présenter l'avantage d'éviter des éventuelles contestations de leurs droits par les migrants qu'ils ont installés, minimisant ainsi les risques de dépossession de leurs terres. Basé souvent sur des appartenances à des entités (famille, lignage ou village) au sein desquelles il se passe, le prêt à court terme ne s'y limite pas. Il va au-delà pour intégrer d'autres éléments socio-fonciers comme la confiance et l'assistance mutuelle (qui lie le prêteur au

bénéficiaire), rendant ainsi compte de la densité et la complexité des liens d'interdépendance personnelle relatifs à ce type de transaction (Coquery-Vidrovitch, 1983). Le prêt à court terme offre donc l'opportunité d'utiliser la terre comme un moyen de régulation des rapports sociaux à l'échelle locale et d'organisation d'alliances interfamiliales ou inter villageoises. Ainsi, la terre peut être prêtée à un individu extérieur au groupe. Tandis que le don et l'héritage sont très sélectifs comme transactions foncières, le prêt de terre de façon générale est relativement ouvert, bien qu'il semble être de nos jours dans une dynamique de raréfaction à l'échelle des villages, du fait des revendications coutumières de propriété sur certaines terres prêtées entre autochtones. En plus des obligations sociales et morales (participation aux événements sociaux du cédant), les différentes variantes de prêts de terres sont accompagnées souvent de contreparties. Loin d'être uniformes, elles sont discutées directement entre parties contractantes. Pour la plupart des cas, la contrepartie renvoie à des assiettes de céréales offertes par le bénéficiaire et le prélèvement est fait sur le produit objet de la récolte. Ces contreparties qui sont de plus en plus monétarisées rapprochent les prêts de terre de la location. Les contreparties en ce qui concerne la location sont variables et se situent entre 7 500 et 15 000 FCFA à l'hectare et par saison, plus une quantité symbolique de la production (généralement un sac de 100 kg pour les céréales) destinée à « saluer » le propriétaire de la terre en fin de saison.

Pour le don et le prêt à durée indéterminée, en plus de l'offrande aux ancêtres du village pour l'installation (pour le migrant et dans le cas du prêt à durée indéterminée), le bénéficiaire doit contribuer matériellement à l'organisation des rituels fonciers (sacrifices des volailles et des animaux sur les fétiches). La contribution est symbolique. Les terres de la zone aménagée obéissent à un traitement particulier. En effet, l'accès et l'occupation des terres aménagées sont encadrés par un cahier des charges de l'Autorité de l'aménagement de la vallée des volta (AVV) qui oblige les colons agricoles à ne s'installer et cultiver que dans leur village d'installation. Si l'Etat avait la pleine propriété des périmètres aménagés, les exploitants ne bénéficieraient juridiquement que de droits de jouissance, indexés au strict respect du cahier des charges. Il est pratiqué une large gamme de prêts sur les terres aménagées dont la spécificité est la variation de leurs durées. A ce titre, il a été essentiellement enregistré le prêt à durée indéterminée, le prêt annuel ou *saardo* (signifie localement parole donnée ou engagement), les prêts de défrichement, les prêts de jachère.

Pour le prêt à durée indéterminée, il matérialise le plus souvent une relation particulière entre le prêteur et le bénéficiaire (beau-père et beau-fils, entre parents du même village d'origine, etc.). Le fait que ce type de transaction est gratuit ou n'est pas assorti de redevance substantielle, il instaure un devoir de reconnaissance à l'égard du prêteur, obligeant ainsi les parties à s'assister socialement. Le renouvellement de la transaction s'opère de façon tacite et le bénéficiaire jouit d'une relative sécurité sur la terre prêtée qui lui permet le choix libre de sa culture. Plus fréquent entre migrants AVV eux-mêmes, il est souvent étendu aux autochtones des villages riverains. Le prêt à durée indéterminée concerne les terres de village et de brousse plus ou moins fertiles. Le prêt de courte durée qui porte sur des terres en jachère et des terres non défrichées (cas rares) qui permet de suppléer aux besoins fonciers ponctuels qui apparaissent dans le contexte de l'augmentation de la taille des familles et de création de nouveaux ménages. Selon les pratiques sur le terrain, la durée de ce type de prêt n'excède pas trois ans et le prêteur reçoit une moyenne minimale de 15 assiettes de céréales à la récolte de la part du bénéficiaire.

Quant au prêt annuel ou *saardo*, il concernait au départ des superficies réduites qui dépassent rarement un demi-hectare et bénéficiait majoritairement aux jeunes (célibataires ou mariés) et aux femmes. Les superficies concernées par ce type de prêt ont évolué et atteignent aujourd'hui un hectare et demi. Sa dénomination (prêt saisonnier) en elle-même précise sa durée qui est indexée sur la campagne agricole. Si la durée peut être renouvelée d'accord-partie, la contrepartie, de plus en plus monétarisée, donne lieu de nos jours à un véritable marché locatif, susceptible de déboucher sur la vente.

La vente et la location constituent des pratiques foncières locales émergentes. Elles sont des modes d'accès à cheval entre les systèmes coutumiers et le système moderne et concernent à la fois les terres de terroir et les terres riveraines. Le caractère moderne tient au fait qu'elles se passent largement hors des circuits fonciers traditionnels, même si les autorités traditionnelles en sont souvent informées et saisies en cas de problème. Elles se pratiquent généralement sur des terres à fort potentiel agricole (généralement les bas-fonds). Ces transactions foncières largement informelles se font par entente directe entre le « propriétaire » et le bénéficiaire. La location et la vente engagent généralement des individus qui ne partagent pas des liens familiaux parce que se faisant « avec des gens qu'on ne connaît pas, donc des étrangers », précise un migrant AVV septuagénaire à Rapadama V4. La location correspond à des contrats à durée déterminée allant d'une saison à quelques années et qui correspond à un cycle cultural, avec le paiement d'une somme d'argent fixée à l'avance et de commun accord. Le montant du loyer (généralement saisonnier ou par campagne agricole) de 1,5 ha varie entre 15 000 et 30 000 FCFA, en fonction du village concerné et la localisation de la parcelle (par exemple terre de bas-fonds ou hors bas-fonds).

Pour la vente, il y a une diversité d'acheteurs constituée pour l'essentiel de migrants AVV bénéficiant d'une certaine assise financière tirée de la culture du coton, de l'orpaillage, du commerce et de l'élevage, les agrobusiness-men composés de fonctionnaires (douaniers, infirmiers, enseignants) et de commerçants. Les prix de vente varient généralement en fonction des relations entre les parties et la qualité de la terre. Une certaine hiérarchisation des prix fait que les membres de la communauté payent moins cher que les « gens venus d'ailleurs ». Les prix varient en fonction de la localisation de la parcelle. Plus elle est proche du *goudron* (voie bitumée), plus chère elle coûte. C'est ainsi que l'hectare revient plus cher à Rapadama VI qu'à Rapadama V4. Si l'hectare se négocie entre 300 000 à 500 000 FCFA à Rapadama VI (à 6 km de l'axe Ouagadougou-Fada N'gourma), le prix de vente de la même superficie s'établit entre 150 000 et 250 000 F CFA à Rapadama V4.

Quand on s'intéresse à la destination des terres achetées, elles sont presque toutes destinées à accueillir des investissements pour des activités de production en ce qui concerne les villages AVV. Il s'agit entre autres des activités d'élevage de volailles et d'animaux, ainsi que des activités agricoles (mise en culture des terres dont l'exploitation est confiée à des personnes engagées et payées à cet effet). Par contre, les achats qui ne concernent que les terres de terroir et destinées à l'habitation sont nombreux à Nédogo (village riverain). Quant aux achats de terre à des fins agricoles, ils y sont pratiquement inexistantes (à notre connaissance) ; les acteurs préférant en lieu et place des prêts saisonniers, pour souvent éviter les conflits.

2.3 Conflits fonciers et espace d'arbitrage

Les conflits fonciers rencontrés dans la zone peuvent être regroupés en quatre (04) catégories. Il s'agit des conflits intrafamiliaux, ceux qui opposent les agriculteurs

aux éleveurs, les autochtones aux migrants et les villages riverains aux villages aménagés. Les conflits fonciers intrafamiliaux opposent généralement les oncles aux neveux ou les frères entre eux dans le processus de l'héritage des droits fonciers d'une part, et des problèmes de distributions de ces droits d'autre part. Les conflits qui opposent des individus au sein même de la famille concernent la contestation de droits fonciers. Il ressort des entretiens que, comparativement aux conflits agriculteurs-éleveurs ou migrants-autochtones, les différends fonciers intrafamiliaux semblent plus fréquents. Par contre, ils sont moins spectaculaires parce que circonscrits le plus souvent pour éviter qu'ils ne soient publics. Conflits majeurs de par leur ampleur et implications, les conflits fonciers entre autochtones et migrants sont parfois consécutifs à l'évolution des relations sociales marquée par l'affaiblissement de l'institution du « tutorat » ou l'évolution du statut socioéconomique du migrant.

E1 : Par l'entremise du chef du village, j'ai accepté d'installer L.D sur une de mes jachères et il n'y avait point de problème entre nous. Aujourd'hui, fort de son assise financière (ressources tirées du commerce de l'or), il me propose d'acheter ma parcelle qu'il exploite depuis bientôt 17 ans. Je l'ai chassé de ma parcelle parce que c'est une atteinte à mon honneur que de me demander de lui vendre une terre familiale. Mais c'est toujours possible de venir exploiter la parcelle s'il en fait de nouveau la demande, témoigne G.M un autochtone de Nédogo.

Par ailleurs, il est fait état de nombreux conflits fonciers entre autochtones et migrants sur les terres de réserve laissées par l'Autorité de l'aménagement des vallées des volta (AVV). Si ces terres sont des collines impropres aux cultures dans certains villages, elles comprennent des bas-fonds à valeur agronomique importante dans d'autres. Les oppositions concernent deux logiques antagoniques d'accès et de contrôle. D'une part, il y a des autochtones des villages riverains qui occupent les terres de ces espaces sur lesquelles ils revendiquent des droits ancestraux pour compenser les pertes en terres « coutumières » occasionnées par les opérations d'aménagement depuis l'AVV. Pour l'essentiel, il s'agit des autochtones ayant refusé d'intégrer l'AVV au départ tant à Mankarga V3 qu'à Rapadama V4. L'intervention du PFR/G a été un élément ayant contribué à créer ou raviver des conflits fonciers entre villages, notamment entre villages riverains et villages aménagés. Ces conflits qui ont mis souvent en cause les travaux des Commissions villageoises de gestion des terroirs (CVGT) (structures créées par l'Unité de planification 1-Zorgho depuis 1988 dans le cadre de l'opération gestion des terroirs et dont le village de Gouingo conteste la légitimité) ont entraîné à la fois la compétition foncière sur les zones de réserve et des contestations de maîtrises territoriales coutumières (Gouingo et de Mogtêdo VI). Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont les plus récurrents tant à l'échelle nationale que dans la zone d'étude. Selon un rapport du Ministère en charge de la justice, sur les 2 931 cas de conflits communautaires enregistrés sur la période 2012-2014, près de la moitié (48,9%) sont des conflits entre agriculteurs et éleveurs (ministère de la Justice, 2015, p.22). La même tendance s'observe sur l'ensemble de nos sites d'étude où plus de 60% des cas de conflits qui nous ont été signalés ont opposé des éleveurs aux agriculteurs. Les conflits entre ces catégories d'acteurs sont aujourd'hui de loin les plus fréquents dans la zone et semblent traduire le développement paradoxalement concurrentiel de l'agriculture et de l'élevage qui, à bien des égards, devraient être complémentaires. Les statistiques sur les réquisitions préfectorales relatives aux conflits opposant agriculteurs et éleveurs portent essentiellement sur les dégâts de culture ou de récoltes, l'empoisonnement d'animaux ou les coups et blessures

d'animaux, les vols d'animaux, etc. La raréfaction avancée des ressources en terre due à l'augmentation continue des superficies emblavées (12% de taux d'accroissement entre 2009 et 2013 pour la commune de Boudry), elle-même liée en partie au changement de système de culture, combiné à l'augmentation des effectifs du cheptel et à l'insuffisance remarquable d'infrastructures pastorales aménagées augmentent la conflictualité des rapports agriculture-élevage. Ils prennent des dimensions intercommunautaires et se transforment en des oppositions entre « eux » et « nous ». Un rapport du Préfet, alors Président de la délégation spéciale communale de Mogtédo, en date du 20 juillet 2001, adressé au Haut-commissaire de la province du Ganzourgou, mentionnait clairement cet état de fait en ces termes :

E2 : Nous assistons [...] à un regain de l'autorité coutumière dans la gestion des terres en faisant fi de celle de l'Etat [...] les Peulhs et les exploitants agricoles sont en perpétuelles guerres [...] nos démarches sont vaines vue la tournure que prend le conflit de jour en jour.

Dans la suite de son rapport, le Préfet conclut à propos de ce conflit que « le cas de Rapadama V4 n'est pas isolé. C'est une situation née de l'intervention du PFR du Ganzourgou sur le terrain ». Pour la résolution des conflits fonciers, nous avons noté sur le terrain qu'il est systématiquement appliqué le traitement préfectoral (Tribunal départemental), notamment pour les conflits liés aux dégâts de culture, en zone aménagée comme riveraine à travers la réquisition des services techniques. Alors que les compétences en matière de traitement des conflits fonciers en milieu rural sont partagées par la CCFV (articles 5 et 6 du décret n°2011-263 du 07 mars 2012) et le Tribunal de grande instance (TGI) (article 98 et suivants de la loi portant RFR). Cela semble être dicté par le fait que les CCFV sont dans des situations critiques d'existence et de fonctionnalité. Ainsi, on est tenté de conclure que la création de la CCFV a contribué à renforcer le pluralisme institutionnel en matière de gestion foncière en milieu rural, alors que l'esprit de la loi (loi portant RFR) est d'asseoir une gestion foncière efficace, à travers l'instauration du principe de subsidiarité (Karsenty, 1996 ; Lavigne Delville et al (dir), 2000). Toutefois, la promptitude dans la saisine du Tribunal départemental (TD) par les populations ne traduit pas nécessairement l'efficacité de l'arbitrage qui en est issu. Il a en effet été constaté sur le terrain de nombreux cas de remise en cause ou de non-exécution des décisions prises par le tribunal départemental. Cela pourrait peut-être avoir des éléments d'explication dans l'environnement de la conciliation comme par exemple la qualité des jugements rendus. A ce titre, une étude du Ministère en charge de la justice révèle que :

Les tribunaux départementaux/d'arrondissement connaissent beaucoup de dysfonctionnement lié entre autres à la qualité des personnes qui les animent [...]. En effet peu d'entre eux ouvrent la phase contentieuse après l'échec de la conciliation, ce qui peut conduire les protagonistes à des affrontements

Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique (2015, p.44)

Ce qui n'est pas sans impacter les dynamiques foncières locales.

3. Discussions

3.1 *Dynamiques foncières créées*

Aujourd'hui, la terre fait très rarement l'objet de don dans la zone, surtout pour les migrants qui, autrefois, était pourtant valorisés tant leur installation dans la société

d'accueil était perçue comme une marque de considération. Suivant cette perception, « ce n'est pas par le nombre des naissances qu'un village ou un pays prend de l'importance, mais plutôt par l'installation de nouveaux venus, d'étrangers » (Kohler, 1971, p.150). Le prêt ou le don de terre qui résulte de cette installation contribuait à instaurer de nouvelles relations et à leur maintien. Contrairement au contexte de l'époque, l'importance économique que revêt la terre de nos jours dans la zone permet difficilement de s'inscrire dans cette logique. Toutefois, en lieu et place du don, un non membre du groupe peut toujours bénéficier d'un prêt de terre à durée indéterminée sur la base de certaines relations socio-foncières telles que la parenté, l'amitié ou le tutorat. Cependant, il ressort que le prêt à durée indéterminée, en tant que mode d'accès sécurisé d'antan, est en disparition ; du moins des autochtones vers les migrants sur les terres de terroir. Aussi, il ne se pratique pas sur les terres aménagées. Objet de confusions et d'interprétations voir de conflits entre les parties, la durée généralement longue et indéterminée du prêt rend problématique la transmission de ce droit d'usage aux descendants (les héritiers), surtout en l'absence des premiers témoins. Tes oppositions qui en découlent révèlent des raisons diverses. Aussi, la raréfaction des accords fonciers traditionnels (le don et le prêt à durée indéterminée) est expliquée par le refus de prendre le risque de perdre sa terre. Leur raréfaction amène à s'interroger sur le futur des rapports sociaux intercommunautaires.

Par ailleurs, d'autres dynamiques foncières résultent de ces interventions publiques de développement parmi lesquelles la remise en cause des plans d'aménagement par les revendications foncières des villages riverains (villages autochtones), la colonisation des périmètres par les migrants spontanés arrivés en masse et installés par des autorités traditionnelles. Ce qui donne lieu à une rétraditionalisation des terres aménagées (réinscription de fait dans le circuit foncier traditionnel). Une telle dynamique participe d'une espèce de réhabilitation du pouvoir des autorités coutumières. Cela s'est senti en effet quand il s'est agi de régulariser la situation foncière des migrants spontanés ou *kodzalsé*. Installés par les autorités traditionnelles et visiblement satisfaits des garanties coutumières de leurs statuts sur les périmètres pourtant aménagés par l'AVV, les migrants spontanés n'ont pas voulu la régularisation administrative de leur situation foncière par ce dernier. En lieu et place de la régularisation de leur statut foncier sur les périmètres par la loi (l'administration), ils ont préféré la sécurité qu'ils trouveraient dans le « tutorat » coutumier. En fait, les migrants spontanés avaient plus confiance à l'institution traditionnelle qu'à celle moderne représentée dans ce cas par l'AVV. Cette attitude des *kodzalsé* qui ont préféré l'onction du coutumier à celle administrative s'explique par la finalité poursuivie et la représentation qu'ils en ont fait. Nous sommes bien ici en situation réelle de l'analyse de Crozier et Friedberg suivant laquelle « aucune finalité ne peut être privilégiée et imposée contre toutes les autres finalités possibles » (Crozier et Friedberg, 1977, p.437). Il en résulte que, comme toute politique de changement, l'AVV et le PFR/G ont été confrontés, du moins à travers cette position de certains *kodzalsé*, à la délicate équation que constitue l'arbitrage entre les finalités, c'est-à-dire la sienne et celle des *kodzalsé*. Cette attitude des *kodzalsé* traduit l'importance de la dimension politique des rapports fonciers basés le clientélisme et le patronage (Lavigne Delville, 2011). Pour l'auteur, « la vulnérabilité de certains acteurs n'est pas tant le fruit d'une pauvreté monétaire qu'une faiblesse des liens sociaux avec des acteurs dominants, capables de mobiliser des ressources à leur profit dans une relation inégalitaire » (Lavigne Delville, 2011, p.166). A travers l'accueil et l'installation de nouveaux venus, les chefferies traditionnelles visaient l'extension de leurs espaces

d'influence. Les migrants spontanés étaient perçus dans ce sens comme un atout pour exercer des droits fonciers éminents. Au regard de ces éléments, cette migration n'était pas aussi « spontanée » qu'elle paraît, du moment où elle semble avoir été suscitée et entretenue directement ou indirectement par la chefferie coutumière.

Sur le terrain, loin d'abdiquer, les autorités traditionnelles entendent toujours réinvestir les terres « libres » (les terres des zones de réserve) et celles « occupées » par les migrants officiels dans certains cas, en mobilisant le pouvoir coutumier. Les populations dites autochtones, notamment les notabilités coutumières, considèrent toujours ces terres, même aménagées, comme faisant partie intégrante de leur patrimoine foncier collectif qu'elles avaient « prêtées » à l'État, juste pour les besoins de l'aménagement. Par ailleurs, si la mise en culture des terres de réserve constitue une violation du cahier de charges du périmètre, elle rend compte des écarts importants entre les normes officielles et les « normes pratiques » (Olivier de Sardan, 2007). L'ampleur assez récente des pratiques foncières émergentes (vente et location) peut s'expliquer aussi par le fait qu'elles étaient interdites par le cahier des charges dans le système AVV et exposaient par conséquent ses éventuels auteurs au risque de se voir expulser du périmètre. Ce qui ne voudrait pas dire que ces pratiques n'existaient pas à l'époque ; elles étaient plutôt pratiquées en sous-mains, mais dans une moindre mesure qu'aujourd'hui. Si l'AVV avait réussi à y imposer le faire-valoir direct des parcelles excluant toute autre transaction foncière, l'ampleur actuelle du phénomène de vente de terre date des dernières décennies (surtout après l'intervention du PFR/G) et pourrait s'accroître avec l'avènement de la loi portant RFR qui a permis, dans une certaine mesure, de généraliser l'APFR dans la zone d'étude. Ce qui constitue une part contributive dans le développement des ventes de terre dans la zone à travers la promotion indirecte de l'agrobusiness. Toute chose qui a contribué fortement à légitimer à son tour l'existence et les pratiques foncières des agrobusiness men, et accroître de ce fait leur reconnaissance sociale (Lavigne Delville et Thiéba, 2015). Le phénomène de vente de terre rentre en contradiction avec la perception coutumière qui voit en la terre un patrimoine, un bien collectif qui ne saurait être aliéné, mais qui, aujourd'hui, est devenue un objet marchand. Marginales dans les années 2000, les pratiques de location et de vente de terres sont aujourd'hui en nette augmentation. Cette augmentation intervient après les actions de mise en œuvre de la loi foncière rurale par le Projet sécurisation foncière du Millenium challenge corporation (MCA) du Burkina Faso, qui a permis la formalisation des droits fonciers, laquelle formalisation des droits semble avoir contribué à l'augmentation de ces transactions, notamment les ventes. Les systèmes fonciers locaux s'ouvrent ainsi au marché. Si l'intervention du PFR/G visait principalement la sécurisation des droits fonciers dans la zone, les transactions foncières marchandes locales émergentes semblent en être une conséquence. Aussi, ces pratiques locales monétarisées s'accroissent avec la mise en œuvre de la loi portant RFR déjà effective sur le terrain. Les formes monétarisées des transactions foncières fragilisent les institutions coutumières tant elles semblent sonner le glas de certaines obligations socio-foncieres et celui de la sacralisation de la ressource foncière (Kaboré, 2013). Elles engendrent en effet l'érosion de l'influence des autorités coutumières, l'augmentation des tensions entre autochtones, migrants et agro-pasteurs (Groupe de recherches et d'actions sur le foncier, 2011) et entament le processus de disparition du domaine foncier des communes rurales. Aussi se passent-elles largement dans l'opacité, donc informelles.

E4 : Dans la plupart des villages, il n'y a pas de papiers concernant la vente de terre et les gens ne viennent vers nous que lorsqu'il y a des problèmes par la suite », précise le chef du SFR de Boudry.

3.2 Dynamiques foncières et relations sociales

Dans la zone, la terre occupe une dimension centrale dans les rapports sociaux tant entre les individus qu'au sein des groupes. Elle est à la fois un espace de définition des identités, un lieu d'ancrage des coutumes et traditions et un vecteur pour la construction des rapports sociaux de sexe et de pouvoir. Le foncier y a donc un fondement social. C'est ainsi qu'il est fait usage des liens de parenté, d'amitié, matrimoniaux pour accéder à la terre. Sur la base du devoir permanent de reconnaissance envers leurs tuteurs, les migrants mettent en œuvre une gamme de comportements et de pratiques dont l'objectif est d'être en bons rapports avec les détenteurs des droits fonciers coutumiers afin d'obtenir d'eux des assises foncières sécurisées et stables. Pour les migrants, investir dans les relations sociales (assister le logeur dans ses activités, le soutenir lors des événements heureux ou malheureux, financièrement ou physiquement) constitue un moyen efficace de garantir leurs droits. Ainsi, avec ces investissements, le donateur de terre est rassuré dans ses droits et le bénéficiaire jouit d'un droit d'usufruit aussi longtemps que durent ces relations. Ce qui fait des relations sociales le socle des rapports fonciers. Le degré d'intégration du migrant dans les villages est souvent proportionnel à la durée dans le village et à la nature de ses relations foncières. Il arrive en effet que le migrant joue sur les relations d'entente (plusieurs renouvellements des clauses), quelle que soit le contenu ou la nature de ces dernières, pour sécuriser ses droits fonciers. « Plus tu t'entends avec ton tuteur, plus de temps tu cultiveras sur ses terres », précise un migrant *moaga* de Nédogo. Cette entente est généralement fondée sur les alliances verticales (amitié, croyances, mariage) que les migrants investissent pour garder le plus longtemps possible leurs exploitations agricoles.

E5 : Je suis arrivé ici à Mankarga V3 en 1991. Ma parcelle m'a été donnée par mon logeur dont j'ai marié la fille en 2001. Actuellement mon logeur-beau-père (un autochtone) m'a gratifié de la même parcelle que j'exploitais depuis bien longtemps, fait observer O.S un migrant.

Le tutorat a donc une forte dimension clientéliste ou politique. Cette dimension apparaît clairement lorsque des tuteurs menacent de retirer leurs terres aux migrants, le but recherché étant de rendre ces derniers plus accommodants à leurs yeux. Ce qui permet aux tuteurs de réaffirmer ainsi leurs droits de propriété sur lesdites terres, en usant ainsi de leur stratégie de contrôle territorial (Bologo, 2004). Dans le contexte d'augmentation de la valeur vénale des terres en zone aménagée, les autochtones en font de plus en plus usage sur le terrain, notamment à Rapadama VI et V4. Toutefois, le tutorat ne maintient pas indéfiniment le migrant dans la précarité foncière, il lui donne des possibilités de s'assimiler aux groupes sociaux par l'apprentissage et le respect des normes et règles locales. Aussi, les dynamiques foncières ne sont pas sans conséquence sur les relations au sein des lignages et familles. Un type de rapport foncier en marge des liens familiaux ou sociaux s'est instauré et tend à se développer dans la zone d'étude. Il se matérialise par des transactions foncières monétarisées, notamment les locations et les ventes. Il ressort des entretiens que les ventes de terre conduisent au développement de l'individualisme, au détriment des intérêts du groupe social en présence. Ce qui est souvent source de tensions diverses au sein des

familles ou lignages, voire entre communautés. Par ailleurs, l'émergence d'un marché foncier est une source de morcellement et de concentration foncière dont l'aboutissement sera le blocage des ventes de terre quand celles-ci (les terres) seront concentrées entre les mains des nantis.

Par ailleurs, la raréfaction progressive des ressources foncières favorise des affrontements entre acteurs. Les différends fonciers qui opposent les agriculteurs aux éleveurs pour le contrôle de l'espace en sont révélateurs. La compétition est plus rude dans un contexte de superposition des règles qui favorise de fait la « promotion de la confusion » (Piermay, 1982), surtout avec l'émergence de la logique de l'individualisme et du marché. Le résultat est la difficulté croissante d'accès au foncier qu'éprouvent les acteurs dans un contexte de compétition de plus en plus accrue pour les ressources et le durcissement des frontières entre groupes. Cependant, loin de vivre en autarcie, les groupes sociaux entretiennent plutôt des relations à travers le mariage, l'amitié et la parenté. Les relations sociales déterminent ici les relations intercommunautaires par rapport au foncier. Toutefois, les relations sociales n'interviennent pas au même degré dans les transactions foncières selon qu'on se trouve en zone de terroir ou en zone aménagée. Si sur les terres aménagées les relations sociales ont une influence relative sur les rapports socio-fonciers, elles interviennent intensément dans les échanges fonciers impliquant les terres de terroir du fait que ces dernières sont sous l'emprise de la gestion coutumière. L'exemple illustratif (notamment le village riverain de Nédogo) en est le « tutorat ». Les populations dites autochtones, notamment les notabilités coutumières, considèrent toujours ces terres, même aménagées, comme faisant partie intégrante de leur patrimoine foncier collectif qu'elles avaient « prêté » à l'Etat, juste pour les besoins de l'aménagement. La « fin » de ces programmes successifs de développement signifiait pour eux le moment de récupérer lesdites terres, d'où une importante vague de revendications de droits fonciers coutumiers. Les prétentions foncières des autochtones s'appuient sur les relations avec leurs ancêtres. Cette réinscription des terres aménagées dans le circuit de gestion traditionnelle, surtout celles des zones de réserve, par les autochtones avait été favorisée par une certaine ambiguïté de la législation de l'époque qui, malgré qu'elle consacrait le droit de l'Etat, reconnaissait aussi le régime foncier traditionnel. Toute chose qui n'a pas été de nature à faciliter l'intervention de l'Aménagement des vallées des volta (AVV). Aussi, les colons installés avaient un statut juridique précaire, du fait de l'absence d'actes qui devraient constater leurs droits d'exploitation.

Dans le même registre, l'éclatement des lignées ou des familles élargies peut être noté comme une des mutations des systèmes fonciers locaux, à travers leur forte individualisation et l'effritement du statut collectif des patrimoines fonciers dans le contexte de l'économie de marché. En effet, le redimensionnement des unités de production et de consommation en des unités plus réduites a favorisé une gestion familiale et individuelle des terres, contribuant ainsi à placer le contrôle de la terre entre les mains des ménages et/ou des individus. Cette évolution a eu comme impact le morcellement des patrimoines fonciers collectifs et l'individualisation des droits d'appropriation au niveau des familles. L'essentiel des terres se trouve ainsi concentré entre les mains des *buudu* et des individus. La pression foncière qui est une réalité dans la zone est accentuée par des tentatives d'autonomisation des migrants de la tutelle foncière traditionnelle des autochtones et la monétarisation des rapports fonciers. Cela engendre une certaine redéfinition des rapports sociaux. Loin de les simplifier, l'intervention de développement complexifie les rapports fonciers en présence, dans la mesure où les actions de l'AVV et du PFR ont engendré *in fine* une recomposition

des droits et des pouvoirs, créant ainsi de nouvelles dynamiques socio-foncières qui s'alimentent souvent de l'autochtonie.

3.3 Espace de fabrication de l'autochtonie et de (ré)invention de la tradition

Les pratiques foncières dans la zone se fondent sur des rapports à la tradition. La fabrication de l'autochtonie se découvre parfois à l'occasion des retraits de terre dont les raisons ne sont pas souvent explicites. Il se dégage de certains entretiens que les terres retirées ont été en réalité pour la plupart destinées au marché locatif ou à la vente. Dans ces cas, la tradition n'aura servi que d'argument parmi tant d'autres pour atteindre cet objectif. C'est dans ce sens que Gosselin (1975, p.215) pense que la tradition est « le véhicule de postulats implicites et de graves inadéquations » et « joue plus souvent le rôle d'un masque dont on affuble la réalité ». Il s'agit d'une sorte de « pseudo-traditionalisme » (Balandier, 1967, p.204) où la tradition manipulée devient « le moyen de donner un sens aux réalités nouvelles » au travers des revendications. Sur le terrain, il a été souligné la forte référence aux appartenances sociales pour asseoir et légitimer certaines revendications foncières, notamment celles qui opposent les autochtones et/ou les villages riverains aux autres acteurs fonciers. Ce qui a donné lieu souvent à des discours autochtonisants. L'autochtonie qui devient ainsi l'étendard de négation des droits fonciers des migrants se traduit par son usage stratégique et sélectif. Pour souligner cette dimension historique et instrumentale du phénomène, Lenclud (1994, p.34) soutient que « la tradition exhibe un morceau de passé taillé aux mesures du présent dans un atelier tout à fait contemporain ». Le recours à l'antériorité d'installation par des autochtones de la zone du Ganzourgou ou de ceux qui s'en réclament vise à reconquérir, par la disqualification des migrants AVV, ce qu'ils considèrent comme leurs droits, souvent sur la base d'une légitimité (ré-) construite. L'autochtonie a fait l'objet d'une fabrication dans certains cas comme à Mankarga V3. Dans ce village aménagé, sur la base de la primo installation, un migrant AVV réclamait la propriété ancestrale d'un champ de 1,4 ha qu'il a morcelé en deux parcelles pour lui et son fils, alors que le propriétaire réel du même champ, installé par l'AVV a fait la preuve de ses droits en brandissant les papiers d'attribution de ladite parcelle. Par ailleurs, les relations intercommunautaires ont été affectées par l'idée d'autochtonie, notamment dans l'usage de la zone pastorale de Rapadama V4 ; une zone sur laquelle les villages riverains de Rapadama traditionnel et Wayen ont violemment revendiqué des droits ancestraux en demandant finalement aux agropasteurs qui y ont été pourtant installés dans le cadre de l'intervention de développement de déguerpir. Les autochtones ont fondé leur revendication sur la primo installation de leurs ancêtres. Le problème majeur qui émerge de l'usage de l'autochtonie comme dans les cas ci-dessus mentionnés est qu'elle (l'autochtonie) se fonde très souvent sur des considérations historiques souvent réinterprétées (Muttenger, 2006, p.18).

Par ailleurs, la lecture des interventions de développement dont il est ici question laisse percevoir, au niveau macro, deux acteurs majeurs à l'œuvre, à savoir l'Etat et la société, pris dans des rapports complexes de collaboration et de confrontation. La collaboration s'exprime quand l'Etat infléchit sa logique et l'adapte au contexte local, en régularisant la situation foncière des migrants spontanés, contre la procédure normale de recrutement et d'installation des exploitants. Quant à la société, une des marques de sa collaboration a été l'acceptation des villages traditionnels d'être les tuteurs des villages AVV, même si au fond par ce truchement, les villages riverains espéraient étendre leur influence politique sur ces villages AVV, perçus comme des villages de l'Etat. Par contre, la confrontation résulte

essentiellement de la volonté de l'Etat de formaliser les droits fonciers par l'enregistrement au nom des individus. Ce qui est contraire aux réalités socio-historiques et politiques des villages riverains qui, en lieu et place, penchaient plutôt pour l'enregistrement des patrimoines fonciers familiaux, conformément à leur système de gestion foncière. La conséquence est l'effritement des institutions foncières traditionnelles, sans que les options de gestion étatique ne puissent s'imposer, faute de légitimité. Le résultat est la complexification des rapports Etat et société et l'entremêlement entre le traditionnel et le moderne.

Conclusion

La réflexion a mis en lumière la dimension fortement instrumentale du foncier dans la définition de la gouvernance foncière dont la mise en œuvre a influencé les dynamiques socio-foncières en milieu rural à travers des transformations foncières observables. Pour l'essentiel, il s'agit de la raréfaction des arrangements fonciers coutumiers au profit des pratiques foncières monétarisées émergentes que sont les locations et les ventes de terre. La découverte de cette source de gain d'argent alimente souvent la remise en cause des accords passés et donc les conflits, d'autant plus que ces transactions monétarisées se passent largement dans l'informel. Une des conséquences majeures est l'émiettement des patrimoines fonciers familiaux par l'individualisation de l'appropriation des terres. Pour essayer de tirer profit de cette rente foncière, des acteurs fonciers rivalisent dans la fabrication de l'autochtonie et la (ré)invention de la tradition. Une telle réalité impacte négativement les rapports sociaux entre les « autochtones » et les « autres ». En outre, il est à noter une certaine restructuration socio-politique locale. Ce qui transparait sur les rapports entre l'Etat et la société et les complexifie. Ces rapports s'inscrivent dans des configurations de collaboration, de confrontation, d'évitement, de contournement. En clair, il s'agit de l'incapacité de l'Etat à imposer ses vues, tant ses politiques font l'objet de stratégies locales de détournement, de démembrement et même d'appropriation sélective.

Références bibliographiques

- Balandier, G. (1967). *Anthropologie politique*. Presse universitaire de France, Paris
- Baux, S. (2007). *Les familles lobi et l'Ecole : entre rejets mutuels et lentes acceptations. Socio-anthropologie du système scolaire et pratiques scolaires familiales de scolarisation au Burkina Faso*. Thèse de Doctorat en Sociologie, Ecole des Hautes études en sciences sociales, Marseille.
- Bologo, A. E. (2004). Transferts intergénérationnels de la terre et mutations foncières dans l'Ouest du Burkina Faso : deux récits d'acteurs. *Les Travaux de l'UERD*, n° 13.
- Bonnet-Bontemps, C. (2006). Modes d'accès à la terre et fondement de l'ordre social. Le tutorat en question sur le terroir villageois de Dégué-Dégué (Burkina Faso). Communication au Colloque international sur *Les frontières de la question foncière*, Montpellier, France
- Colin, J-Ph. & Soro, D. M. (2004). Droits et gestion intrafamiliale de la terre chez les migrants sénoufos en zone forestière de Côte d'Ivoire. Le cas de Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké). *IRD REFO*, n°11.
- Coquery-Vidrovitch, C. (1983). Le régime foncier rural en Afrique noire. Le Bris, E. et al. *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, ORSTOM-Karthala, Paris.
- Crozier, M. & Friedberg, E. (1977). *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Ed. Seuil, Paris.
- Dumez, H. (2011). Faire une revue de littérature : pourquoi et comment ? *Le Libellio d'AEGIS*, Vol. 7, n° 2.
- Gosselin, G. (1975). Tradition et traditionalisme. *Revue française de sociologie*, 16-2.

- Guengant J-P. et Banoin M. (2003). Dynamique des populations, disponibilités en terres et adaptations des régimes fonciers. Le Niger, FAO, Paris.
- Hamel, J. (1997). Précis d'épistémologie de la sociologie, L'Harmattan, Montréal-Paris.
- Jacob, J-P. (2013). Suis-je le gardien de mon frère ? L'émergence de la relation sujet-objet dans la législation foncière burkinabè de 2009. *Les Cahiers du Pôle Foncier*, n°4.
- Kaboré, R. (2013). Aménagement hydro-agricole, marchandisation de la terre et transformations des rapports sociaux en milieu rural burkinabè. Le cas du barrage de Lou dans le Ziro. *Territoires d'Afrique*, n°5.
- Kohler, J-M. (1971). Activités agricoles et changements sociaux dans l'ouest-Mossi (Haute-Volta), Paris, Mémoires ORSTOM, n°46.
- Lavigne Delville, Ph. (2010). La réforme foncière rurale au Bénin. Emergence et mise en question d'une politique instituante dans un pays sous régime d'aide. *Revue française de science politique*, Vol.60, n°3.
- Lavigne Delville, Ph. (2011). Vers une socio-anthropologie des interventions de développement comme action publique, Mémoire pour l'Habilitation à Diriger des Recherches, Centre de Recherches et d'Études Anthropologiques-Université Lyon II.
- Lavigne Delville, Ph. et Thiéba, D. (2015). Débat public et production des politiques publiques au Burkina Faso. *Revue de sciences sociales sur la démocratie et la citoyenneté*, n°11.
- Lavigne Delville, Ph. (2015). Entre paradigme de remplacement et paradigme d'adaptation, options et controverses dans les politiques foncières rurales en Afrique de l'Ouest. *Actes du colloque Une action publique éclatée ? Production et institutionnalisation de l'action publique dans les secteurs de l'eau potable et du foncier. Burkina Faso, Niger, Bénin*, Toulouse, du 2 au 4 décembre 2014.
- Lenclud, G. (1994). Qu'est-ce que la tradition ? Détienne, M. (Sous la Dir.), *Transcrire les mythologies*, Albin Michel. Paris.
- Long, N. (1994). Du paradigme perdu au paradigme... retrouvé ? Pour une sociologie du développement orientée vers les acteurs. *Bulletin de l'APAD*, n°7.
- Muttenger, F. (2006). Coutume ancestrale et droit coutumier : problèmes de connaissance et de reconnaissance des droits fonciers à Madagascar. Communication au *Colloque international sur Les frontières de la question foncière*, Montpellier.
- N'Da, P. (2006). Méthodologie de la recherche de la problématique à la discussion des résultats : comment réaliser un mémoire, une thèse d'un bout à l'autre, Abidjan, EDUCI.
- Olivier De Sardan, J-P. (1995). Anthropologie et développement : Essai en socio-anthropologie du changement social, APAD-Karthala, Paris.
- Olivier De Sardan, J-P. (2007). Méthodes, concepts et chantiers en socio-anthropologie du changement social, Vietnam, Université d'été en Sciences sociales sur le thème *Formation méthodologique appliquée aux problématiques du développement social et humain*, Les Journées de Tam Dao, du 17 au 20 juillet, (Retranscription du Verbatim).
- Olivier De Sardan, J-P. (2008). La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique, Louvain-La-Neuve, Academia-Bruylant.
- Schnapper, D. (2005). La compréhension sociologique, Presses universitaires de France, Edition revue et augmentée, Paris.
- Stamm, V. et Sawadogo, J-P. (1995). Systèmes fonciers et gestion des terroirs au Burkina Faso. Document de travail n°12, Université de Ouagadougou/Université Laval.

Autre

- Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier. (2011). Agrobusiness au Burkina Faso. Quels effets sur le foncier et la modernisation agricole ? Ouagadougou-Amsterdam.